

Séance du 19 novembre 2024

Présents : Monsieur FILLOT S. - **Bourgmestre Président**,  
Mesdames DESSART V., HIANCE V., POLMANS A. et SERVAES Chr. -  
**Bourgmestres**,  
~~Messieurs DEWEZ A. et GARSOU A. - Bourgmestres~~,  
Mesdames CLOES G., ~~FERNANDES E.~~, LOMBARDO H., DEBRUCHE M.,  
NYSSSEN A. - **Conseillères de police**  
Messieurs BELKAÏD Y., DONNAY J-P., ERNST S., ~~KAYA I.~~, LIBERT E.,  
MARX A., PAPARGEORGIU C., PAQUES JP., PIETTE Chr., PINCKERS N.,  
SCALAIS S., SIMON J., SOHET R., VANDEVELDE C., WATHELET D. et  
WILLEMS P. - **Conseillers de police**,  
Monsieur DEJACE Chr. - **Chef de corps**,  
Madame WALBECQ S. - **Secrétaire de Zone**

Quorum : 23/27

La séance est ouverte à 20h08.

Le Conseil de police,

**Séance publique**

1. FINANCES - PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE 02/2024 - PRISE D'ACTE

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131, rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu la délibération du Collège de police du 12 décembre 2018 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celles de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 28/06/2024 pour la période du 1er janvier 2023 au 28 juin 2024 ;

**PREND ACTE** du procès-verbal de la vérification des encaisses zonales effectuée le 28/06/2024.

2. FINANCES - PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE 03/2024 - PRISE D'ACTE

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131, rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu la délibération du Collège de police du 12 décembre 2018 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celles de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 02/10/2024 pour la période du 1er janvier 2024 au 30 septembre 2024 ;

**PREND ACTE** du procès-verbal de la vérification des encaisses zonales effectuée le 02/10/2024.

3. FINANCES - OCTROI D'UN SUBSIDE À L'AMICALE POUR L'ANNÉE 2024 - DÉCISION

Vu la demande de subsidiation de l'Amicale de la Zone de police du 16 octobre 2024 adressée par Monsieur Jérôme HUYNEN au Collège de Police ;

Entendu le Chef de corps en son exposé sur la subsidiation de l'amicale du personnel de la zone de Police ;

Considérant que la demande de subsidiation porte sur la somme de 1.250 € par an ; Que cette somme est inscrite au budget 2024 ;

Considérant que le Chef de corps a exprimé sa satisfaction sur la qualité des activités organisées par l'amicale, ainsi que sur les relations confraternelles et l'esprit de corps poursuivi et entretenus par ses membres ;

Considérant que les activités développées par l'amicale du personnel sont variées, ludiques et adressées à un large public ;

Considérant que la totalité des activités organisées dépasse très largement la somme de 1.250 € ;

Considérant que l'amicale du personnel de la Zone de Police Basse-Meuse est une association de fait ;

Considérant que les pièces justificatives relatives à l'utilisation du subside ont été communiquées au comptable spécial ; Qu'elles l'ont d'ores et déjà été et sont jointes à la demande 16 octobre 2024 susvisée ;

Considérant que l'exercice d'un droit de regard est laissé, en tout temps, au Chef de corps ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de la subvention sont inscrits à l'article 330/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

À l'unanimité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1er :**

Un subside de 1.250 € est octroyé à l'amicale du personnel de la zone de police Basse-Meuse pour l'exercice budgétaire 2024.

#### **Article 2 :**

Les pièces justificatives relatives à l'utilisation du subside ont été communiquées et vérifiées par Madame le Comptable spécial.

#### **Article 3 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- au Président de l'amicale du personnel de la Zone de Police Basse-Meuse ;
- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

#### 4. FINANCES - COMPTE 2023 - ARRÊT

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, particulièrement les articles 33 et 34 rendant applicables les titres V et VI de la Nouvelle loi communale relatifs à la gestion des biens et revenus de la police locale ;

Vu l'article 240 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police, notamment les articles 66, 66bis, 66ter et 71 ;

Vu la circulaire PLP 28bis du 23 décembre 2002 relative aux directives complémentaires pour l'établissement du budget de police 2003 et à la directive pour l'établissement des comptes de police à l'usage de la zone de police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 relative aux comptes annuels 2002 des zones de police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des zones de police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 relative à la clôture des comptes annuels des zones de police ;

Vu les comptes annuels de la zone de police Basse-Meuse relatifs à l'exercice 2023, signés par le comptable spécial ;

Vu la délibération du Collège de police du 17 octobre 2024 certifiant que tous les actes relevant de la compétence du comptable spécial ont été correctement portés au compte de l'exercice 2023 ;

Entendu les réserves émises par le comptable spécial quant à la fiabilité des données transmises par le SSGPI suite à la mise en œuvre d'un nouveau logiciel de calcul des traitements depuis le mois d'octobre 2021 ;

Considérant que la comptabilisation des traitements depuis octobre 2021 n'a pas pu être réalisée conformément aux exigences de la comptabilité budgétaire et que n'ayant aucune réaction et ce malgré les nombreuses interpellations, tant du Secrétariat de la police intégrée, que les services de Madame la Ministre de l'Intérieur ;

Que la comptabilisation des salaires a été effectuée sans le degré de précision des exercices précédents et ce afin, de ne pas perturber le cycle budgétaire de la zone de police ;

Statuant à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le compte annuel de l'exercice 2023 est arrêté comme suit :

- Service ordinaire :
  - Droits constatés nets : 20.132.727,42 €
  - Dépenses engagées : 19.609.780,88 €
  - Résultat budgétaire : 522.946,5 €
  - Dépenses imputées : 19.473.314,67 €
  - Dépenses engagées à transférer : 136.466,21 €
  - Résultat comptable : 659.412,75 €
- Service extraordinaire
  - Droits constatés nets : 2.451.122,19 €
  - Dépenses engagées : 2.565.634,16 €
  - Résultat budgétaire : -114.511,97 €
  - Dépenses imputées : 808.768,78 €
  - Dépenses engagées à transférer : 1.756.865,38 €
  - Résultat comptable : 1.642.353,41 €

### **BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2023**

- Actifs immobilisés : 12.958.987,22 €
- Actifs circulants : 11.679.530,02 €
- Fonds propres : 18.968.201,08 €
- Dettes : 5.670.316,16 €
- Total actif/passif : 24.638.517,24 €

### **COMPTE DE RÉSULTATS POUR L'EXERCICE 2023**

- Résultat d'exploitation : 241.604,13 €
- Résultat exceptionnel : 383.895,32 €
- Résultat de l'exercice : 625.499,45 €

### **Article 2 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

5. FINANCES - ARRÊT DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 AU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRARODINAIRE DE L'EXERCICE 2024 - DÉCISION

Le Conseil,

Vu sa délibération du 24 janvier 2024, adoptant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 des exercices ordinaire et extraordinaire du budget 2024, présenté par Madame le Comptable spécial ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 25/3, 26, 26/1, 34, 40, 71 et 75 ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Considérant qu'en vertu des articles 71 à 75 de la LPI le budget de la zone est soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour le budget 2024 ;

Vu la circulaire PLP63 du SPF intérieur du 24 novembre 2023 traitant des directives pour l'élaboration du budget 2024 dans les zones de police publiée au moniteur belge du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission prévue par l'article 11 du règlement général sur la comptabilité des zones de police en date du 28 octobre 2024 ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n°1 de 2024 ne prévoit aucune majoration des dotations communales ;

Considérant que le projet de modification budgétaire ordinaire se clôture avec un boni présumé de 300.703 € en mettant en provision le boni budgétaire du compte 2023, comme ce fut le cas lors des exercices précédents ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

**Article 1er :**

La modification budgétaire n°1 des exercices ordinaire et extraordinaire du budget 2024 de la Zone de police Basse-Meuse est adoptée aux chiffres suivants :

• Service ordinaire

- Recettes : 20.423.386,17
- Dépenses : 20.122.683,17 €
- Solde : 300.703 €

• Service extraordinaire

- Recettes : 1.062.759 €

- Dépenses : 1.000.070,98 €
- Solde : 62.688,02 €

**Article 2 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice des tutelles régionale et fédérale.

6. FINANCES - ARRÊT DU BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2025

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 25/3, 26, 26/1, 34, 40, 71 et 75 ; Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Considérant qu'en vertu des articles 71 à 75 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour le budget 2025 ;

Considérant qu'aucune circulaire du SPF intérieur traitant des directives pour l'élaboration du budget 2025 dans les zones de police n'a été publiée et que seule une communication par mail du directeur du SPF intérieur en date du 9 septembre 2025 indique de façon provisoire les montants de certaines dotations ;

Vu l'avis de la commission budgétaire visée à l'article 11 de l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police ;

Considérant que projet de budget 2025 ne prévoit aucune majoration des dotations communales ; Que celles-ci restent identiques depuis l'exercice 2017 avec un taux moyen d'augmentation depuis 2002 de 1,86 % ;

Considérant que pour maintenir la stabilité des dotations communales, un retour de fonds de réserve "boni" à hauteur de 1.430.000 € est notamment nécessaire ;

Considérant que le présent budget 2025 est présenté en équilibre au service ordinaire et avec un boni de 62.688,02 € au service extraordinaire.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE,

**Article 1er :**

Le budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 est adopté aux chiffres suivants :

Service ordinaire

- Recettes : 19.870.986,94 €
- Dépenses : 19.870.986,94 €
- Solde : 0 €

Service extraordinaire

- Recettes : 637.788 02 €
- Dépenses : 575.100 €
- Solde : 62.688,02 €

**Article 2 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle d'approbation

7. ORGANES - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS ET RÉPARTITION AU SEIN DES COMMUNES DE LA ZONE POUR LA LÉGISLATURE 2025/2030 - DÉCISION

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 12 et 13 ;

*Considérant qu'aux termes de la législation en vigueur, le conseil de police est proportionnellement composé de conseillers communaux des différentes communes constituant ensemble la zone pluricommunale, sur la base de leurs chiffres de population respectifs. Chaque conseil communal dispose au minimum d'un représentant au conseil de police ;*

Considérant que chaque membre effectif peut avoir un ou deux suppléants ;

Considérant que les bourgmestres des communes faisant partie de la zone pluricommunale sont membres de plein droit du conseil de police, sans être comptabilisés dans le nombre de conseillers communaux provenant des différentes communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 portant sur la classification des communes en exécution de l'article L1121-3, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B., 26 mars 2024) ;

Vu les chiffres de la population établis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1er janvier 2024 ;

Considérant que la population totale de la zone s'élève à 83.826 habitants, ce qui correspond à 21 membres au Conseil de police, outre les bourgmestres ;

Considérant que la population de chaque commune, est fixée de la sorte :

- Bassenge : 9.022
- Blegny : 13.479
- Dalhem : 7.707
- Juprelle : 9.738
- Oupeye : 25.742
- Visé : 18.138

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

La répartition des conseillers de police entre les différentes communes est fixée comme suit :

Commune	Nombre d'habitants	Calcul		Nombre arrondi	Nombre corrigé arrondi
Bassege	9.022	$\frac{9.022 \times 21}{83.826}$	= 2,26	2	2
Blegny	13.479	$\frac{13.479 \times 21}{83.826}$	= 3,38	3	3
Dalhem	7.707	$\frac{7.707 \times 21}{83.826}$	= <b>1,93</b>	1	2
Juprelle	9.738	$\frac{9.738 \times 21}{83.826}$	= 2,44	2	2
Oupeye	25.742	$\frac{25.742 \times 21}{83.826}$	= <b>6,45</b>	6	7
Visé	18.138	$\frac{18.138 \times 21}{83.826}$	= <b>4,54</b>	4	5
Total	83.826	/	/	18	21

### **Article 2 :**

Le Bourgmestre de chaque commune sera prié de veiller à ce que le Conseil communal désigne :

- Le nombre ad hoc de conseillers de police ;
- Aucun, un ou deux conseiller(s) suppléant par conseiller de police membre effectif.

### **Article 3 :**

La présente délibération sera transmise aux Bourgmestres des communes de la Zone de Police Basse-Meuse.

## 8. PERSONNEL - OUVERTURE D'EMPLOIS D'INSPECTEURS DE POLICE - PROCÉDURE DES LAURÉATS - APPROBATION DES MODALITÉS DE LA PROCÉDURE

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article VI.II.21 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 relatif aux modalités de sélection pour un emploi déclaré vacant, permettant au Conseil de police de choisir une ou plusieurs modalités de sélection pour l'emploi déclaré vacant, particulièrement les points 4° et 6° prévoyant le recueil de l'avis d'une Commission de sélection et l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude qu'elle détermine

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 relatif à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police, prévoyant une nouvelle procédure de recrutement et de sélection pour les Inspecteurs de police ;

Considérant que cette nouvelle procédure de recrutement de candidats externes prévoit l'établissement d'une réserve de recrutement comprenant l'ensemble des lauréats ayant réussi la sélection générique ;

Considérant que ladite procédure prévoit que les lauréats sélectionnés par une Zone de police feront ensuite leur formation de base pendant une durée d'une année avant d'entrer en fonction, le cas échéant ; Que cette modalité de la procédure a pour conséquence que le délai entre la publication de l'emploi et l'engagement effectif d'un Inspecteur de police peut être estimé à 15 mois ;

Considérant que la procédure de mobilité interne est prioritaire à la procédure des lauréats ;

Considérant, au vu des derniers recrutements internes, que les Zones de police en général et la Zone de police Basse-Meuse particulièrement, font face à un manque de candidat en mobilité interne ; Que, dès lors, il y a lieu de s'inscrire dans la nouvelle procédure des lauréats ;

Considérant, au vu des délais de procédure, qu'il y a lieu, de surcroît, de lancer les deux procédures concomitamment dans la mesure où l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police dans le cadre de la procédure des lauréats n'implique aucunement l'obligation d'envoyer un lauréat en formation ; Que, ce faisant, la priorité restera l'engagement du candidat de mobilité interne dans la mesure où celui-ci est déclaré apte par la commission de sélection ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la procédure des lauréats et conformément à l'article VI.II.61 PjPol, de constituer une commission de sélection composée comme suit :

- Le Chef de corps ou le Chef de corps adjoint en cas d'empêchement du premier ;
- Le Directeur opérationnel ou le Chef de service du service au sein duquel le poste est vacant en cas d'empêchement du premier ;
- La Directrice de l'appui non-opérationnel ou la Directrice adjointe de l'appui non-opérationnel en cas d'empêchement de la première ;

Considérant que, facultativement et à la discrétion du Chef de Corps, deux autres assesseurs pourront être désignés ;

Considérant qu'un secrétaire, désigné par le Chef de Corps, pourra assister la commission de sélection ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Les modalités de la procédure des lauréats sont approuvées dans le cadre du recrutement externe d'Inspecteurs de police.

## Article 2 :

La commission de sélection organisée dans le cadre de la procédure des lauréats sera composée comme suit :

- Le Chef de corps ou le Chef de corps adjoint en cas d'empêchement du premier ;
- Le Direction opérationnel ou le Chef de service du service au sein duquel le poste est vacant en cas d'empêchement du premier ;
- La Directrice de l'appui non-opérationnel ou la Directrice adjointe de l'appui non-opérationnel en cas d'empêchement de la première ;

Le Chef de corps pourra, facultativement et à sa discrétion, désigner deux assesseurs complémentaires.

Le Chef de corps pourra, facultativement et à sa discrétion, désigner un secrétaire pour assister la commission de sélection.

### 9. PERSONNEL - OUVERTURE D'EMPLOIS D'INSPECTEUR DE POLICE - 12 À LA MOBILITÉ INTERNE 2024/05 ERR ET 14 À LA PROCÉDURE DES LAURÉATS - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant, aux termes des dispositions en vigueur, que les emplois ouverts à la mobilité le sont avec une réserve de recrutement, à moins que le Conseil décide spécifiquement que tel ne doit pas être le cas ;

Vu la composition du cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre ;

Vu sa décision du 18 septembre 2024 relative à l'ouverture d'emploi de deux inspecteurs à la mobilité 2024/05 ERR pour le remplacement des INP CRUTZEN et VAN ASS ;

Vu sa décision du 19 novembre 2024 relative à l'approbation des modalités liées à la nouvelle procédure de recrutement dite procédure des lauréats ;

Considérant, au vu des derniers recrutements internes organisés au sein de la Zone que le manque de candidat en mobilité interne se fait dès à présent ressentir; Que, dès lors, il y a lieu d'ouvrir les deux emplois d'Inspecteur de police susmentionnés dans le cadre de la nouvelle procédure des lauréats ;

Considérant qu'il est désormais admis d'ouvrir un emploi à la réserve de recrutement externe pour autant que l'engagement par mobilité interne soit prioritaire ; Qu'une telle démarche est destinée à raccourcir les délais de recrutement ;

Considérant, par conséquent que deux postes d'INP permettant de pourvoir au remplacement de Messieurs CRUTZEN et VAN ASS J. seront publiés en mobilité externe, dans le cadre de la procédure des lauréats ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre également en considération les éléments suivants :

Vu ses décisions des 17 avril 2024 et 12 novembre 2024, admettant à la pension les INP suivants :

- Monsieur WEERS Henri ;
- Monsieur COLLINS Jean-Pol ;
- Monsieur RENIER Eric ;

Vu ses décisions des 18 septembre et 12 novembre 2024, admettant à la non-activité préalable à la pension les INP suivants :

- Madame DE LUYCK Véronique ;
- Monsieur DELBOVIER Jean-Marc ;

Considérant que trois Inspecteurs de police ont réussi les épreuves dans le cadre d'une mobilité et que, par conséquent, ils quitteront prochainement la Zone de police Basse-Meuse ; Qu'il s'agit des membres du personnel suivants :

- Monsieur BERTE Alexandre ;
- Monsieur THEUNNISEN Stéphane ;
- Monsieur TUZZOLINO Fabian ;

Considérant que Monsieur BEAUJEAN Denis fait mobilité et que par conséquent s'il satisfait aux épreuves en étant classé apte et en ordre utile il quittera la Zone de Police Basse-Meuse ;

Vu la situation de Monsieur SCHEEPERS Geoffrey, qui se trouve actuellement en suspension provisoire dans le cadre d'une procédure disciplinaire en cours ;

Considérant que Monsieur MANNOY Marc-François sera prochainement en formation afin d'être promu Commissaire de Police ;

Considérant que Monsieur WINANDY Jean-Philippe est actuellement en formation afin d'être promu Inspecteur de Police Principal ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que certains départs ne sont, à l'heure actuelle, qu'hypothétiques ;

Considérant, au vu des délais de procédure, qu'il y a lieu, de lancer les deux procédures concomitamment dans la mesure où l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police n'implique aucunement l'obligation de nommer un nouvel INP dans le cadre de la mobilité interne ou d'envoyer un lauréat en formation dans le cadre de la procédure des lauréats ;

Considérant, au vu de ces éléments, qu'il y a lieu d'ouvrir douze emplois d'Inspecteur de police à la mobilité interne, soit à la mobilité 2024-05 ERR ainsi qu'à la réserve de recrutement externe, dans le cadre de la procédure des lauréats ;

Considérant que les membres du personnel susmentionnés se trouvent dans les échelles de traitements suivants :

- Le maximum de l'échelle barémique B5 en ce qui concerne Madame DE LUYCK V. ainsi que Messieurs BERTE A., COLLINS J.-P., DELBOVIER J.-M., RENIER E. et WEERS H. ;
- A l'échelle B4 en ce qui concerne Monsieur TUZZOLINO F. ;
- A l'échelle B3 en ce qui concerne Messieurs BEAUJEAN D., SCHEEPERS G. et WINANDY J.-P. ;
- A l'échelle B2 en ce qui concerne Messieurs MANNOY M.-F. et THEUNISSEN S. ;

Considérant que l'engagement des remplaçants de ces quatorze inspecteurs prendra effet, au plus tôt, au 01/06/2025, et que sur base du module budgétaire 2024, celui-ci aurait un coût estimé de 538.146 € jusqu'au mois de décembre 2025 ;

Considérant que cet engagement aurait, sur base du module budgétaire 2024, un coût annuel estimé de 76.878 € par Inspecteur ;

Considérant que cet impact financier serait en principe inférieur aux salaires perçus par ces douze inspecteurs ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'ouverture de douze emplois d'Inspecteur de police à la mobilité 2024-05 ERR, avec réserve de recrutement, est approuvée.

#### **Article 2 :**

L'ouverture de quatorze emplois d'Inspecteur de police par recrutement externe par le biais de la procédure des lauréats est approuvée. La priorité sera cependant donnée à la mobilité interne.

#### **Article 3 :**

Les ouvertures d'emplois visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être publiées au cycle de mobilité 2024/05 ERR avec clause de mise en place au 01/06/2025. Celle-ci sera appréciée en fonction de l'impact budgétaire de l'arrivée potentielle des candidats via la mobilité interne, le cas échéant. A défaut de candidats via la procédure interne, la mise en place de ceux-ci sera post-posée à l'année 2026, suivant la nouvelle procédure de recrutement dite "procédure des lauréats".

**Article 4 :**

Les ouvertures d'emploi visées à l'article 2 peuvent être publiées à la réserve de recrutement externe.

**Article 5 :**

Les candidatures seront examinées par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015 pour la mobilité interne; et conformément à la décision du Conseil de police du 12 novembre 2024 pour la réserve de recrutement externe.

**Article 6 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

**10. PERSONNEL - OUVERTURE DE DEUX EMPLOIS D'INSPECTEUR PRINCIPAL À LA MOBILITÉ 2024/05 -ERR- DÉCISION**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant, aux termes des dispositions en vigueur, que les emplois ouverts à la mobilité le sont avec une réserve de recrutement, à moins que le Conseil décide spécifiquement que tel ne doit pas être le cas;

Considérant le départ de Monsieur Cambresy Laurent et Madame Ludivine Michel qui sont actuellement aux cours afin de devenir Commissaire de Police;

Considérant que Monsieur Cambresy se trouvait à l'échelle de traitement M2 et Madame Michel à l'échelle M1;

Considérant que l'engagement des remplaçants de ces deux inspecteurs Principaux prendra effet au 01/07/2025;

Considérant que cet engagement aurait, sur base du module budgétaire 2024, un coût annuel estimé de 106.476 € par Inspecteur Principal;

Vu la composition du cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

Considérant qu'il est désormais admis d'ouvrir un emploi de manière externe pour autant que l'engagement par mobilité reste prioritaire ; Qu'une telle démarche est destinée à raccourcir les délais de recrutement qui s'élèvent fréquemment à une période de 6 à 9 mois ;

Considérant que les modalités d'un appel externe sont identiques en termes de profil de sélection et de modalités de recrutement ;

À l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement de deux Inspecteurs Principaux de Police, AVEC constitution d'une réserve de recrutement.

#### **Article 2 :**

L'engagement visé à l'article 1<sup>er</sup> peut être publié au cycle de mobilité 2024/05-ERR avec clause de mise en place au 01/07/2025.

#### **Article 3 :**

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

**Article 4 :**

La Direction de l'appui non-opérationnel est autorisée à ouvrir l'emploi par le biais d'un recrutement externe selon les mêmes modalités que celles de la mobilité visée aux articles 1er et 2 et ce, dans les délais qu'elle jugera utiles y compris immédiatement, pour autant qu'elle veille à garantir la priorité du recrutement par mobilité.

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

11. PERSONNEL - OUVERTURE D'UN EMPLOI DE COMMISSAIRE DE POLICE À LA MOBILITÉ 2024-04  
ERR - DÉCISION DE RATIFICATION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant, aux termes des dispositions en vigueur, que les emplois ouverts à la mobilité le sont avec une réserve de recrutement, à moins que le Conseil décide spécifiquement que tel ne doit pas être le cas;

Vu la composition du cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre ;

Vu le départ de Madame la Commissaire Béatrice JANSSEN au 01/07/2024 ;

Considérant que Madame la Commissaire Béatrice JANSSEN se situe à l'échelle de traitement O3;

Considérant que l'engagement du remplaçant de Madame JANSSEN prendra effet au 01/03/2025, et que sur base du module budgétaire 2025, celui-ci aura un coût estimé de 10.079.19€ Brut jusqu'au mois de décembre 2025 ;

Considérant que cet engagement aurait, sur base du module budgétaire 2025, un coût annuel estimé de 120.840,28 € Brut ;

Considérant que cet impact financier serait en principe inférieur au salaire perçu par Madame JANSSEN ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

Considérant qu'il est désormais admis d'ouvrir un emploi de manière externe pour autant que l'engagement par mobilité reste prioritaire ; Qu'une telle démarche est destinée à raccourcir les délais de recrutement qui s'élèvent fréquemment à une période de 6 à 9 mois ;

Considérant que les modalités d'un appel externe sont identiques en termes de profil de sélection et de modalités de recrutement ;

Vu la décision du Collège de police du 3 octobre 2024 relative à l'ouverture du poste de Commissaire à la mobilité 2024-04 ERR, en urgence ;

Considérant que l'urgence était motivée par le fait qu'une ouverture d'emploi au 3 octobre 2024 laissait l'opportunité aux aspirants Commissaires, qui termineront leur formation en date du 28 février 2025, de postuler audit poste et, par conséquent, la ratification de la décision du Collège permettrait à la Zone d'étendre la liste des candidats postulants ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

**DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Commissaire de Police, AVEC constitution d'une réserve de recrutement.

**Article 2** :

L'engagement visé à l'article 1<sup>er</sup> peut être publié au cycle de mobilité 2024/04-ERR avec clause de mise en place au 01er mars 2025.

**Article 3 :**

La décision du Collège de police du 03 octobre 2024 approuvant l'ouverture d'un emploi de Commissaire de Police à la Mobilité 2024-04 ERR, en urgence, est ratifiée.

**Article 4 :**

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

**Article 5 :**

La Direction de l'appui non-opérationnel est autorisée à ouvrir l'emploi par le biais d'un recrutement externe selon les mêmes modalités que celles de la mobilité visée aux articles 1er et 2 et ce, dans les délais qu'elle jugera utiles y compris immédiatement, pour autant qu'elle veille à garantir la priorité du recrutement par mobilité.

**Article 6 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

12. PERSONNEL - OUVERTURE D'UN EMPLOI D'OUVRIER À LA MOBILITÉ 2024/05 ERR - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant, aux termes des dispositions en vigueur, que les emplois ouverts à la mobilité le sont avec une réserve de recrutement, à moins que le Conseil décide spécifiquement que tel ne doit pas être le cas ;

Vu la composition du cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre ;

Considérant que Monsieur Luc FIEVEZ Luc ouvrier contractuel depuis le 01/06/2016 au sein de la Zone de Police Basse-Meuse prendra sa pension au 01/06/2025 ;

Considérant que Monsieur Luc FIEVEZ se trouve à l'échelle barémique D2A1 ;

Considérant que l'engagement du remplaçant de Monsieur FIEVEZ prendra effet au plus tôt le 01/09/2025, et que sur base du module budgétaire 2024, celui-ci aura un coût estimé de 16.830,37€ jusqu'au mois de décembre 2025 ;

Considérant que cet engagement aurait, sur base du module budgétaire 2024, un coût annuel estimé de 50.491,12€ ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

Considérant qu'il est désormais admis d'ouvrir un emploi de manière externe pour autant que l'engagement par mobilité reste prioritaire ; Qu'une telle démarche est destinée à raccourcir les délais de recrutement qui s'élèvent fréquemment à une période de 6 à 9 mois ;

Considérant que les modalités d'un appel externe sont identiques en termes de profil de sélection et de modalités de recrutement ;

À l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un ouvrier AVEC constitution d'une réserve de recrutement.

**Article 2 :**

L'engagement visé à l'article 1<sup>er</sup> peut être publié au cycle de mobilité 2024/05 ERR avec clause de mise en place au 01/09/2025.

**Article 3 :**

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

**Article 4 :**

La Direction de l'appui non-opérationnel est autorisée à ouvrir l'emploi par le biais d'un recrutement externe selon les mêmes modalités que celles de la mobilité visée aux articles 1er et 2 et ce, dans les délais qu'elle jugera utiles y compris immédiatement, pour autant qu'elle veille à garantir la priorité du recrutement par mobilité.

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

13. PERSONNEL - PRESTATIONS DE SERMENT DES NOUVELLES RECRUES – FORMALISATION

Le Président invite les nouveaux membres du personnel à prêter le serment constitutionnel ;

Il s'agit des personnes suivantes :

- BONY Fiona ;
- COCCARO Quentin ;
- JOANNES Thomas ;
- LERHO Antoine ;
- NIZET Valérie ;
- SALEE Frédéric ;

14. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉS DE FOURNITURES - ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE POSTE LOCAL DE DALHEM - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la fiche technique référencée SMP/PBM/VH/2024 - ID301 relative au marché "Acquisition de mobilier de bureau pour le poste local de Dalhem" établi par la direction de l'appui non-opérationnel ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 330/724-60 ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er :**

La fiche technique référencée SMP/PBM/VH/2024 - ID 301 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier de bureau pour le poste local de Dalhem", établis par la direction de l'appui non-opérationnel sont approuvés. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

Le marché visé à l'article 1er sera passé par procédure de faible montant (facture approuvée).

**Article 3 :**

La dépense visée à l'article 1er sera inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 330/724-60.

**Article 4 :**

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel afin qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

15. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION, POSE ET GESTION DES PNEUS DE LA ZONE DE 2024 À 2028 – APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2024 - ID 294 relatif au marché “Fourniture, pose et gestion des pneus de la Zone de Police de 2024 à 2028” , établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu, en conséquence, pour les années 2024 à 2028, la durée totale ne pouvant excéder quatre années, conformément à la législation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le cahier des charges évoque des quantités présumées ; Qu'il sera, dès lors, loisible au pouvoir adjudicateur, d'adapter les quantités à commander en fonction de ses besoins ;

Considérant que seul l'inventaire A sera pris en compte pour l'attribution du marché dans la mesure où les inventaires B, C et D n'interviendront que, durant l'exécution, lorsque que nous rencontrons par exemple, des difficultés d'approvisionnement en pneus de l'inventaire A ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux publications requises par la nouvelle législation relative aux marchés publics, imposant, dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable :

- La consultation des opérateurs économiques exclusivement par le biais de la plateforme en ligne prévue à cet effet ainsi que la réception des offres sur la même plateforme ;
- La publication d'un avis d'attribution simplifié sur ladite plateforme.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera disponible au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 330/127-48 et au budget des exercices suivants ;

À l'unanimité,

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2024 - ID 294 et le montant estimé du marché “Fourniture, pose et gestion des pneus de la Zone de Police de 2024 à 2028”, établis par le Service des Marchés Publics sont approuvés.

Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise, pour la durée totale du marché, à savoir 10.000,00 €, 21% TVA comprise annuellement.

### **Article 2 :**

Le Collège de Police est chargé de l'exécution de la présente décision.

### **Article 3 :**

Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

### **Article 4 :**

Le crédit permettant la dépense annuelle visée à l'article 1er sera inscrit au budget 2025, article 330/127-48 et au même article des budgets suivants.

### **Article 5 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'Appui non opérationnel, pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative général

### **16. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES – RENOUVELLEMENT INFORMATIQUE - ACQUISITION D'ÉCRANS D'ORDINATEUR DE 2024 À 2028 – APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché référencé FORCMS - AIT-121-1 s'est achevé le 24 mai 2024 et qu'aucun autre marché n'a été publié en remplacement de ce dernier ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2024 - ID 297 relatif au marché "Renouvellement du parc informatique - Acquisition d'écrans d'ordinateur de 2024 à 2028" établi par le Service des marchés publics de la Zone ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.553,00 € hors TVA ou 28.499,13 €, 21% TVA comprise pour la durée totale du marché ;

Considérant que le marché sera conclu, en conséquence, pour les années 2024 à 2028, la durée totale ne pouvant excéder quatre années, conformément à la législation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer le marché par simple facture acceptée (faible montant);

Considérant que le cahier des charges évoque des quantités présumées ; Qu'il sera, dès lors, loisible au pouvoir adjudicateur, d'adapter les quantités à commander en fonction de ses besoins ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 330/742-53 et au budget des exercices suivants ;

### **DÉCIDE**

**Article 1er :**

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2024 - ID 297 et le montant estimé du marché “Renouvellement du parc informatique - Acquisition d'écrans d'ordinateur de 2024 à 2028”, établis par la Zone de Police Basse-Meuse sont approuvés.

Le montant estimé s'élève à 23.553,00 € hors TVA ou 28.499,13 €, 21% TVA comprise, à savoir 7.124,78 €, 21% TVA comprise annuellement.

**Article 2 :**

Le Collège de Police est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :**

Le marché sera passé par procédure de faible montant.

**Article 4 :**

Le crédit permettant la dépense annuelle visée à l'article 1er est inscrit au budget extraordinaire de 2024, article 330/742-53 et au même article des budgets suivants.

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'Appui non opérationnel, pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative général

17. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE SPRAYS COLLECTIFS PAR LE BIAIS DE L'ACCORD-CADRE DE LA POLICE FÉDÉRALE (2023-2026) - DÉCISION D'ADHÉSION  
Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 par lequel la Police fédérale intervient, dans le cadre du présent marché, en qualité de centrale d'achats ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'accord-cadre conclu par la Police fédérale relatif à l'acquisition de sprays opérationnels collectifs au poivre naturel OC, de porte-sprays pour les sprays collectifs et de sprays d'entraînement collectifs inertes non rechargeables au profit de la Police intégrée, structurée à deux niveaux, et des Écoles de Police, n°2023 R3 022, attribué à la société Daniel Dekaise SA, Avenue Nobel 5, 1300 Wavre ;

Considérant que l'accord-cadre se terminera en principe le 30 septembre 2026 ;

Considérant que les postes disponibles sont les suivants :

- Poste 1 : Spray opérationnel collectif au poivre naturel OC : 42,01 € hors TVA pièce (si commande de 1 à 9) ;
- Poste 2 : Porte spray, étui de cuisse compatible avec le spray : 71,84 € hors TVA pièce (si commande de 1 à 9 pièces) ;
- Poste 3 : : Spray d'entraînement collectif inerte non rechargeable 29,37 € hors TVA pièce (si commande de 1 à 9 pièces) ;

Considérant que le prix est revu à la baisse si de plus grandes quantités sont commandées simultanément ;

Considérant qu'il n'est pas possible de fournir un estimatif de commande ;

Considérant que ce type de matériel n'est pas fréquemment acquis par notre ZP mais qu'il y a lieu d'adhérer à cet accord dans la mesure où nous devrions renouveler les sprays en notre possession ;

Considérant, in fine, qu'il est suggéré d'adhérer aux conditions de l'accord-cadre conclu par la Police fédérale n° Procurement 2023 R3 022 relatif à l'acquisition de sprays ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 330/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024, et des exercices suivants ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les conditions de l'accord-cadre n° Procurement 2023 R3 022 relatif à l'acquisition de sprays collectifs, conclu entre la Police fédérale et la société Daniel Dekaise SA, Avenue Nobel 5, 1300 Wavre, sont approuvées.

### **Article 2** :

Les commandes s'effectueront par bons de commandes successifs.

### **Article 3** :

La dépense visée à l'article 2 sera financée par le crédit inscrit à l'article 330/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024. Les autres dépenses seront inscrites au même article des budgets ordinaires des exercices 2025 et 2026.

### **Article 6** :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

## 18. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION DE CARTOUCHES D'ENCRE POUR LES IMPRIMANTES DE LA ZONE DE 2024 À 2028 – APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2024 - ID 296 relatif au marché "Fourniture de cartouches d'encre pour les imprimantes de la ZP de 2024 à 2028", établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.165,28 € hors TVA ou 24.399,99 €, 21% TVA comprise pour la durée totale du marché ;

Considérant que le marché sera conclu, en conséquence, pour les années 2024 à 2028, la durée totale ne pouvant excéder quatre années, conformément à la législation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer le marché par simple facture acceptée (faible montant) ;

Considérant que le cahier des charges évoque des quantités présumées ; Qu'il sera, dès lors, loisible au pouvoir adjudicateur, d'adapter les quantités à commander en fonction de ses besoins ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 330/123-13 et au budget des exercices suivants ;

A l'unanimité,

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2024 - ID 296 et le montant estimé du marché "Fourniture de cartouches d'encre pour les imprimantes de la ZP de 2024 à 2028", établis par la Zone de Police Basse-Meuse sont approuvés.

Le montant estimé s'élève à 20.165,28 € hors TVA ou 24.399,99 €, 21% TVA comprise, à savoir 6.100,00 €, 21% TVA comprise par année.

### **Article 2 :**

Le Collège de Police est chargé de l'exécution de la présente décision.

### **Article 3 :**

Le marché sera passé par procédure de faible montant.

### **Article 4 :**

Le crédit permettant la dépense annuelle visée à l'article 1er est inscrit au budget 2024, article 330/123-13 et au même article des budgets suivants.

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'Appui non opérationnel, pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative général

19. ZONE DE POLICE - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

20. POINT(S) AJOUTÉ(S) À L'ORDRE DU JOUR PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (ARTICLE 25/2, § 2, LPI)

Néant.

21. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 18/09/2024, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité ;

**ADOPTE** le procès-verbal de la séance publique du 18/09/2024.

Le Secrétaire,

Le Président,

S. WALBECQ.

S. FILLOT.

-----